



ASSOCIATION À BUT HUMANITAIRE DÉCLARÉE AU JOURNAL OFFICIEL

du 21 octobre 1965 et régie par la loi de 1901
Présidents d'Honneur : Pr. Alexandre MINKOWSKI, 1990-2004 ;
Dr. Elisabeth ZUCMAN, depuis 2004
5 rue de Cernay 91470 Les MOLIÈRES - 01 60 12 12 10

LEGS ET DONATIONS

L'association Les Tout-Petits s'engage à respecter les principes suivants garantissant la volonté des donateurs :

- **Assurer** la totale transparence dans la gestion et l'utilisation des fonds collectés
- **Assurer** la confidentialité des informations concernant le bienfaiteur, tant au sein de l'association que vis-à-vis de l'extérieur
- **Faciliter** la collaboration avec toutes les parties concernées par le legs pour obtenir les libéralités souhaitées
- **Respecter** les lois et réglementations en vigueur

Le legs, la donation et l'assurance-vie sont des moyens juridiques de transmettre tout ou partie de vos biens. Quelles sont les caractéristiques de chacun ?

Le legs

Ce dispositif vous permet de choisir une personne, une association ou fondation pour lui donner tout ou partie de vos biens au jour du décès. Vous pouvez choisir de léguer : maison, terrain, magasin, argent, solde de comptes bancaires, bijoux, etc.

Avant de léguer, vous avez l'obligation de rédiger un testament. Il permet de définir qui héritera de vos biens et la part de chacun.

Il en existe deux types :

- **Olographe**, rédigé à la main sur papier libre.
- **Authentique**, en passant par un notaire. C'est ce dernier qui se chargera de rédiger le testament selon vos volontés.

Pour éviter toute perte ou destruction de votre testament, il est conseillé de demander à votre notaire qu'il le fasse enregistrer au **fichier central des testaments**.

Ce fichier, regroupe trois informations essentielles : **l'existence d'un testament, la date du dépôt, le nom du notaire qui en a la possession.**



Il faut savoir que si vous n'avez pas d'héritiers (conjoint, enfants), vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à l'association.

Si vous avez des ayants droits, dits « héritiers réservataires », la loi les protège en leur destinant obligatoirement une part minimale de votre patrimoine : la « réserve héréditaire ». Vous pouvez disposer librement de la part restante, appelée « quotité disponible ». Pour ces dispositions, nous vous invitons à prendre rendez-vous auprès d'un notaire.

Le legs n'a pas d'effet immédiat contrairement à la donation.

La donation

La donation est réalisée du **vivant du donateur**, ce type de transmission nécessite un **acte notarié** pour être valable. Il existe deux grands types de donations :

- **Le don immédiat**

Ici, une somme d'argent ou un de vos bien sera directement transmis à l'association. Vous avez plusieurs possibilités, consentir la pleine propriété, la nue-propriété et l'usufruit de votre bien.

- **Le don sur succession**

Dans le cas où vous êtes personnellement héritier, vous avez la possibilité de donner vos biens ou une partie à l'association. Les éventuels droits de mutation restant à votre charge ne porteront que sur la partie qui vous concerne.

Attention, sachez que vous n'avez que 6 mois à compter du décès pour profiter de cette disposition.



Il faut savoir qu'un acte de donation rédigé sur papier libre n'aura aucune valeur. Le passage chez le notaire est indispensable.

Assurance-vie

Ce contrat permet **d'épargner jusqu'à votre décès**. La somme épargnée est donc versée le jour de votre décès, aux personnes choisies et inscrites sur la clause du contrat. De votre vivant, vous avez la **possibilité de modifier la « clause bénéficiaire »** et d'y ajouter associations, fondations, etc. Si vous le souhaitez, vous pouvez disposer de vos revenus, si vous avez besoin de ce capital durant votre vie.



Pour obtenir ce type de contrat, vous devez vous renseigner auprès de votre assurance ou de votre banque.



Les
Tout-Petits